

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE (Configuration règlementaire)

Réunion du jeudi 19 mars 2026

Présents : M. Guy BEAUBIAT (Président),
M. Florent BAUDOUIN, Représentant du C.D.,
M. Jean-Pierre PLANQUE (Vice-Président, Représentant
de la Commission Départementale de l'Arbitrage),
Mmes Josiane JOURDAN et Isabelle TECHER,
MM. Pierre DE BIANCHI, Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-
Pierre MEURILLON et Ali SAHALI (Éducateur)

**Les décisions de la Commission d'Appel en configuration
règlementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier
ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé
des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le
délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification
de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article
31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.**

U18

D2A du 15/02/2026
53433950 - U.S. CARRIERES S/SEINE / MAISONS-LAFFITTE F.C.
Appel du MAISONS-LAFFITTE F.C. d'une décision de la
Commission des Statuts et Règlements du 19/02/2026, ayant
décidé :
Réserves du MAISONS-LAFFITTE F.C. : L'Arbitre-assistant de
CARRIERES S/SEINE exerçant également la fonction d'Éducateur
et de Dirigeant Responsable.
La Commission retient qu'un même licencié ne peut pas exercer
simultanément les 2 fonctions, toutefois cette situation n'est pas
de nature à remettre en cause le résultat du match.
En conséquence, la Commission dit :
Réserves irrecevables
Débit : 43,50 € à MAISONS-LAFFITTE F.C.
Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du
District - Dispositions financières)
Amende : 20 € à U.S. CARRIERES S/SEINE
Motif : absence Dirigeant-Responsable (annexe 2 du Règlement
Sportif du District - Dispositions financières)

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,

Après audition de :

MAISONS-LAFFITTE F.C.
M. GOMES PEDRO Luis, Président,

Précise qu'il a été préalablement rappelé à la personne auditionnée
son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées
ou de garder le silence,

La parole ayant été donnée en dernier au MAISONS-LAFFITTE F.C.,
club appelant,

Considérant que le MAISONS-LAFFITTE F.C. conteste la décision de
la Commission des Statuts et Règlements du 19/02/2026, qui a
considéré que l'irrégularité relative au cumul de fonctions d'un licencié
de l'U.S. CARRIERES S/SEINE lors de la rencontre en rubrique n'était
pas de nature à remettre en cause son résultat,

**Considérant que le MAISONS-LAFFITTE F.C. a fait notamment
valoir, dans son appel, que :**

- les Règlements Généraux de la F.F.F. ainsi que le Statut de
l'Arbitrage consacrent les principes fondamentaux suivants :
l'indépendance et l'impartialité des officiels, la neutralité dans
l'exercice d'une mission d'arbitrage et l'absence de situation de conflit
d'intérêts,
- l'Arbitre-assistant, même lorsqu'il est fourni par un club, participe
pleinement à l'équipe arbitrale et exerce une mission officielle et à ce
titre, il est soumis aux mêmes exigences d'impartialité et de loyauté,
- en l'espèce, le licencié concerné exerçait simultanément les
fonctions d'Arbitre-assistant, d'Éducateur de l'équipe et de Dirigeant
responsable,
- ce triple cumul caractérise une confusion manifeste des rôles et une
situation objective de conflit d'intérêts, contraire aux principes
susvisés,
- la jurisprudence des Commissions fédérales et régionales rappelle
de manière constante que :
 - une irrégularité affectant la composition ou l'indépendance du corps
arbitral constitue une irrégularité substantielle,
 - lorsqu'une telle irrégularité est susceptible d'avoir exercé une
influence sur le déroulement de la rencontre, elle affecte la sincérité et
la loyauté de la compétition,
 - il n'est pas exigé la preuve d'une intention frauduleuse, mais
seulement la démonstration d'un risque objectif d'atteinte à l'équité
sportive,
- en l'espèce, l'intéressé est intervenu activement en qualité
d'Éducateur auprès de son équipe pendant la rencontre, a
simultanément signalé plusieurs positions de hors-jeu contestées et a
ainsi participé directement à des décisions interrompant des actions
offensives,
- dès lors, l'atteinte au principe d'impartialité ne saurait être qualifiée
de purement formelle,
- en considérant que cette situation n'était pas de nature à remettre en
cause le résultat du match, la Commission des Statuts et Règlements
a minoré la portée des principes d'impartialité posés par les
Règlements fédéraux, omis de tirer les conséquences d'une
irrégularité affectant l'organisation même de l'arbitrage et procédé à
une appréciation insuffisante de l'incidence concrète des faits sur le
déroulement de la rencontre,
- or, en matière sportive, la sincérité et la loyauté des compétitions
constituent des principes cardinaux dont la méconnaissance affecte
nécessairement la régularité de l'épreuve,
- il est demandé à la Commission d'infirmer la décision entreprise, de
dire que le cumul de fonctions constaté constitue une irrégularité
substantielle au regard des Règlements Généraux de la F.F.F. et des
principes régissant l'arbitrage, de juger que cette irrégularité,
susceptible d'avoir influencé le déroulement de la rencontre, affecte sa
régularité et d'en tirer toutes conséquences réglementaires prévues

par les textes en vigueur,

**Considérant que le MAISONS-LAFFITTE F.C. fait en outre valoir,
lors de l'audition, que :**

- M. ALMEIDA DA COSTA Brascile, Dirigeant de l'U.S. CARRIERES
S/SEINE, qui figurait donc sur la F.M.I. d'une part en qualité d'Arbitre-
assistant et d'autre part, en qualité de Dirigeant-responsable, a
« coaché » son équipe durant la rencontre alors qu'il n'était pas
autorisé à le faire,
- il a donc ainsi eu une influence directe sur le jeu et donc sur le
résultat de la rencontre, ce qui était incompatible avec l'exercice de
ses fonctions d'Arbitre-assistant,
- il a enfin signalé quelques positions de hors-jeu contestées,

Considérant qu'il résulte de l'article 19.1 du Règlement Sportif du
District que :

*« Chaque équipe désigne un dirigeant majeur, muni obligatoirement
de la licence Dirigeant, Joueur, Educateur, Animateur ou Technique.
Ce dirigeant ou joueur, dûment mandaté par son club, agit en dehors
du jeu, pour les matches des catégories de jeunes comme capitaine
de l'équipe, et il est tenu pour responsable des incidents qui peuvent
se produire du fait de l'attitude de ses joueurs, avant, pendant et après
le match.*

*Il établit la feuille de match pour la partie concernant son club et doit
inscrire obligatoirement son nom, son numéro de licence et son club
d'appartenance à l'endroit prévu à cet effet, en qualité de responsable
de l'équipe.*

*En cas d'absence de dirigeant, il est infligé au club fautif l'amende
fixée à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif »,*

Considérant que M. ALMEIDA DA COSTA Brascile, Dirigeant de l'U.S.
CARRIERES S/SEINE, figure sur la F.M.I. de la rencontre en rubrique,
d'une part en qualité d'Arbitre-assistant, et d'autre part en qualité de
Dirigeant de son équipe,

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. ALMEIDA DA COSTA
Brascile remplissait les conditions réglementaires pour exercer les
fonctions d'Arbitre-assistant,

Considérant que le fait qu'il ait exercé effectivement les fonctions
d'Arbitre-assistant, a eu comme conséquence qu'il n'a pu exercer les
fonctions de Dirigeant de son équipe comme cela est pourtant imposé
par les dispositions précitées de l'article 19.1 du Règlement Sportif,

Considérant qu'il est confirmé qu'un Dirigeant qui exerce les fonctions
d'Arbitre-assistant doit s'abstenir de « coacher » son équipe pendant
la rencontre, obligation que l'Arbitre peut d'ailleurs concourir à faire
respecter,

Considérant, pour répondre à l'argumentation du MAISONS-LAFFITTE
F.C., que la Commission ne voit pas en quoi le fait que M. ALMEIDA
DA COSTA Brascile ait exercé les fonctions d'Arbitre-assistant sans
qu'aucun autre licencié de l'U.S. CARRIERES S/SEINE n'ait exercé
les fonctions de Dirigeant de l'équipe au sens de l'article 19.1 pourrait,
comme il le prétend, « caractériser une confusion manifeste des rôles
et une situation objective de conflit d'intérêts », ainsi qu'« une
irrégularité affectant la composition ou l'indépendance du corps
arbitral » et donc « la sincérité et la loyauté de la compétition », car il
est évident que M. ALMEIDA DA COSTA Brascile aurait officié
strictement de la même façon si un autre licencié de son club avait été

inscrit sur la F.M.I. pour exercer les fonctions de Dirigeant responsable,

Considérant que si l'article 19.1 du Règlement Sportif du District prévoit expressément qu'en cas d'absence de Dirigeant, ce qui était donc le cas, il est infligé une amende au club fautif, aucune disposition des Règlements Généraux de la F.F.F. ou du Règlement Sportif du District ne prévoit qu'un tel manquement puisse conduire à remettre en cause le résultat d'une rencontre,

Considérant qu'en conséquence, le résultat acquis sur le terrain ne peut qu'être maintenu,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence de la personne auditionnée,

- REFORME LA DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS, DONT APPEL, pour dire, par substitution de motif, que le résultat acquis sur le terrain doit être homologué,
- CONFIRME l'amende infligée à U.S. CARRIERES S/SEINE pour absence de Dirigeant (Annexe 2 du Règlement Sportif du District - Dispositions financières).

Débit : MAISONS-LAFFITTE F.C. - 64 € - Droit de procédure d'appel (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District)